



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Allocations de logement

Question écrite n° 5115

#### Texte de la question

M Pierre Bachelet attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité de reconsidérer les modalités de calcul du montant des allocations de logement, afin de tenir compte d'une part de l'augmentation du coût de la vie, et d'autre part de la hausse du prix des loyers. A ce jour, il s'avère que le montant des droits mensuels signifiés aux intéressés est provisoire et doit faire l'objet d'un recalcul automatique, dès la parution des nouvelles modalités. Il lui demande donc de faire étudier par ses services cette proposition de nature technique mais dont l'influence sur le plan social est évidente, notamment pour les personnes âgées. Il est indispensable pour les raisons précitées de mettre fin à un provisoire qui peut durer fort longtemps.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les allocations de logement ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les caractéristiques essentielles de ces prestations dont les barèmes sont actualisés au 1er juillet de chaque année en fonction de l'évolution constatée ou prévisible des loyers et des prix afin de maintenir globalement leur pouvoir d'achat. L'actualisation du barème des allocations de logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et des variables est connue, il est procédé, par l'intermédiaire de la Caisse nationale des allocations familiales, chargée chaque année de la confection du barème, à une information des organismes liquidateurs. Le barème applicable au 1er juillet 1988 prend en compte une modification structurelle permettant une harmonisation progressive des barèmes des aides personnelles au logement (allocations de logement et aide personnalisée au logement servie dans le secteur locatif). Cette modification structurelle vise notamment à améliorer la prestation servie aux revenus modestes et aux familles. Les modalités de revalorisation retenues pour les différents paramètres servant au calcul des allocations de logement tiennent compte de l'amélioration ainsi apportée au barème.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bachelet Pierre](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5115

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** famille

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 novembre 1988, page 3207